

Statuts du club « Les AIGLONS »

DENOMINATION - BUT

ART. 1 - Le 25 février 1976 a été fondé à Ath, un club cyclotouriste ayant pris pour titre : « Les AIGLONS ».

ART. 2 - Le club est institué en association de fait.

Le but de cette association est de promouvoir et de contribuer au développement et à la pratique du vélo en excluant tout esprit de compétition, et s'interdit notamment toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou confessionnel.

ART. 3 - Le club est affilié à la Fédération Francophone Belge de Cyclotourisme.

ADMINISTRATION - FONCTIONS - ÉLECTIONS - MEMBRES

ART. 4 - Le club est administré par un comité composé d'au moins : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et de 2 à 4 membres complémentaires.

ART. 5 - Le président convoque les membres et dirige toutes les assemblées.

ART. 6 – Chaque membre du comité assure sa fonction et ce, dans l'intérêt du club. Au besoin, le membre du comité agira en concertation avec les autres membres du comité.

ART. 7 - Le comité est renouvelable tous les deux ans. Après cette période un nouveau comité est formé. Les nouveaux membres seront élus lors de l'assemblée générale à la majorité simple des membres effectifs présents.

L'attribution des différents postes se fera à posteriori en consensus entre les membres du comité élus. Les candidatures pour être membre du comité doivent être adressées au président ou au secrétaire par lettre ou courrier électronique au plus tard 15 jours calendrier avant l'AG. L'appel à candidature sera annoncé 6 semaines avant la date de la tenue de l'A.G.

Les candidats doivent être des membres effectifs depuis 2 ans au moins et avoir fait preuve de leur engagement au sein du club en participant régulièrement aux sorties et activités organisées par celui-ci.

Les membres du comité sortant sont également rééligibles s'ils désirent représenter leur candidature. Les décisions du comité se prennent à la majorité simple des voix des membres présents à la réunion du comité à condition que 75% des membres du comité soit présent ce jour-là.

Si lors d'un vote, le résultat de celui-ci est de 50/50, le vote du président sera décisif.

ART. 8— Est considéré comme membre effectif la personne qui est affiliée au club "Les AIGLONS" et qui paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité. Seuls les membres effectifs peuvent entrer en ligne de compte pour participer aux votes lors de l'assemblée générale.

ART. 9 – Pour être prise en considération, toute démission d'un membre du comité doit être signifiée par lettre ou courrier électronique adressé au président, lequel la soumet à la plus proche séance du comité.

ART. 10 – Les ressources du club sont alimentées par les cotisations des membres et autres recettes diverses.

ART. 11 – L'assemblée générale des membres se tiendra une fois l'an courant janvier. Au cours de cette réunion, le comité présentera les différents rapports sur la saison écoulée (finance, activités, ...) ainsi que les activités et objectifs futurs.

CODE DE LA ROUTE – SANCTIONS

ART. 12 – Tous les participants aux randonnées sur la voie publique doivent respecter les dispositions de la loi afférentes au règlement de roulage.

ART. 13 – Les membres du comité, le responsable de groupe et le capitaine de route ont le droit de faire toutes remarques utiles aux participants d'une randonnée en cas de non-observation du règlement du Code de la route et au bon déroulement de la randonnée. En annexe (*Annexe A*) les responsabilités du responsable de groupe et capitaine de route.

ART. 14 – Les membres du comité ne pourront en aucun moment être rendus responsables lors d'un accident quel qu'en soit son origine, sauf si un membre du comité est impliqué directement dans l'accident.

ART. 15 – Les membres du comité ont le droit de faire toutes remarques utiles à un membre ayant par ses propos, ses actes ou ses écrits porté atteinte à la considération ou à l'honneur du club ou de ses membres. Si nécessaire, une réunion extraordinaire du comité sera tenue afin de déterminer une sanction éventuelle à prendre à l'égard d'un membre ayant un comportement inapproprié au sein du club.

DURÉE DU CLUB – DISSOLUTION

ART. 16 – Le club est institué pour une durée illimitée.

ART. 17 – Il ne pourra être dissous aussi longtemps qu'il comptera, outre les membres du comité, pas moins de dix membres. Sa dissolution pourra toutefois être prononcée dans le cas contraire, par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement trente jours au moins avant la date de ladite assemblée. Pour être valable, la dissolution devra être votée par deux tiers au moins des membres présents.

ART. 18 – En cas de dissolution, l'avoir social (espèces et réalisation de tous biens quelconques) sera versé à une œuvre philanthropique officiellement reconnue.

ART. 19 – Nulle modification aux présents statuts ne pourra être valablement mise en discussion qu'au cours d'une réunion du comité extraordinaire spécialement convoquée pour en délibérer. La ou les modifications seront approuvées à la majorité simple des membres du comité et seront communiquées à tous les membres effectifs lors de l'AG.

PARTICULARITÉ

ART. 20 – Le comité a le pouvoir de trancher les cas non prévus aux statuts dans un esprit de compréhension et de bon sens afin de sauvegarder les intérêts du club.

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) complète ces statuts.
Une annexe (Annexe A) est jointe au présent document

Fait à ATH le : 10 janvier 2023

Le comité